

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINES BRIQUES DE MAGNÉSIE ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n°850/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 (JOUE L 253 du 28/09/2010), un réexamen au titre de "nouvel exportateur" de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine, pour la société TRL CHINA LTD, est ouvert.

1. Le réexamen vise à déterminer dans quelle mesure, les importations de briques de magnésie liées chimiquement, non cuites, composées de magnésie contenant au moins 80% de MgO, comprenant ou pas de la magnésite, relevant actuellement des codes NC ex 6815 91 00, ex 6815 99 10 et ex 6815 99 90 (codes TARIC 6815 91 00 10, 6815 99 10 20 et 6815 99 90 20) originaire de la République populaire de Chine, produites et vendues à l'exportation vers l'Union par la société TRL China Ltd (code additionnel TARIC A 985) doivent être soumises au droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1659/2005.
2. Le droit antidumping institué par le règlement n° 1659/2005 est abrogé pour les importations visées à l'article 1 du présent règlement.
3. Les importations visées feront l'objet d'une procédure d'enregistrement par les services douaniers pour une durée de neuf mois.
4. Ce règlement entre en vigueur le 30 septembre 2010